N° 01/2010

_____

X - Y
c/ Z

_____

Audience du 3 mai 2011
Décision rendue publique
par affichage le 28 mai 2011

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 23 janvier 2010, la plainte en date du 21 juillet 2009 présentée par Mme X, domiciliée --- et M. Y ; Mme X et M. Y demandent la condamnation de Mme Z masseur-kinésithérapeute, alors qu'elle suppléait Mme ---, à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4126-6 du code de la santé publique pour une pratique dangereuse sur leur enfant Amaury ;

Mme X et M. Y soutiennent que Mme Z a fracturé quatre côtes à leur enfant en pratiquant des gestes inadaptés au cours de séances de kinésithérapie respiratoire ;

Vu le procès-verbal, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 janvier 2010, en date du 10 septembre 2009 constatant l'échec de la conciliation tentée le 11 août 2009 pour carence des plaignants ;

Vu l'ordonnance en date du 22 septembre 2010, fixant la date de clôture de l'instruction au 22 octobre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, rendu applicable à la matière par l'article R. 4126-16 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 06 avril 2010, le mémoire présenté par Maître Xavier COLOMES, avocat au barreau de TROYES, conseil de Mme Z, tendant au rejet de la plainte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 05 mai 2010, le courrier présenté par Maître Xavier COLOMES, avocat au barreau de TROYES, conseil de Mme Z, complétant son mémoire sus relaté ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie, livre 1er, titre II, relatif à l'organisation des professions médicales, et l'article R. 4323-3 du même code aux termes duquel : « Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues. » ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 03 mai 2011 :

- le rapport M. Philippe PAY, rapporteur ;
- les observations de Maître Xavier COLOMES ;
- Mme X et M. Y n'étaient ni présents ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'entre le 4 et le 28 juin 2009, Mme Z, intervenant en suppléance de Mme ---, a prodigué à l'enfant Amaury, alors âgé de quatre mois, fils de Mme X et M. Y, des séances de kinésithérapie respiratoire en exécution d'une prescription d'un médecin pédiatre ; que le 10 juillet 2009, un examen radiologique a montré chez cet enfant des fractures costales droites anciennes et déjà consolidées ; que Mme X et M. Y, qui imputent ces fractures à l'intervention de Mme Z, demandent que celle-ci soit sanctionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. » ;

Considérant que, si l'existence de fractures costales antérieures est établie chez l'enfant Amaury par le cliché radiologique du 10 juillet 2009, aucune pièce du dossier ne permet d'imputer lesdites fractures, consolidées à cette date, aux séances pratiquées sur l'enfant entre la date, relativement proche de cet examen, du 4 juin 2009 et celle du 28 juin 2009, période durant laquelle au demeurant Amaury avait été confié par ses parents aux soins d'un confrère de Mme Z sur leur lieu de vacances ; qu'ainsi, aucun lien de causalité n'est établi entre ces fractures et les soins prodigués par Mme Z ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction un manquement de Mme Z aux dispositions de l'article R. 4321-88 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas matière à sanction à l'encontre de Mme Z ; que la plainte de Mme X et M. Y, à laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a déclaré ne pas s'associer, doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a pas matière à prononcer de peine disciplinaire à l'encontre de Mme Z.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, à Mme Z, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre charge de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : D. JOSSERAND-JAILLET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; P. PAY, rapporteur, J-L. BAUDOUX, JP. GAMBIER, R. JANS, S. ODONI, D. ARTAUD, JF. LAMBERT, J. BRULEZ, membres.

Le greffier,	Le Président de la chambre disciplinaire
Stéphane TANNER	D. JOSSERAND-JAILLET